

N° 181

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 585, 926 et in-8° 184.
2^e lecture, 1424, 1439 et in-8° 380.

Sénat : 1^{re} lecture, 118 (1969-1970), 36 et in-8° 13 (1970-1971).

Enseignement. — Enseignement par correspondance - Enseignement privé - Promotion sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

.....

Art. 2.

La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration.

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du Ministre de l'Education nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les membres des Corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le Conseil académique.

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

Art. 4 bis (nouveau).

Le nombre des représentants de l'enseignement privé au Conseil supérieur de l'Education nationale est porté à six.

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de diplômes, titres et références.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'Académie.

.....

Art. 6 bis (nouveau).

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

Il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés éventuels.

La fourniture de livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part.

Art. 7.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature, le contrat peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix total convenu, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises.

Art. 7 bis.

..... Supprimé

TITRE II

Publicité et démarchage.

.....

Art. 8 B.

Les organismes privés d'enseignement doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé.

Les dénominations des organismes privés d'enseignement existants sont soumises à déclaration.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article.

Art. 8.

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Education nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

.....

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du Conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

.....

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 14.

Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 dans les conditions fixées par le Comité interministériel institué par l'article 3 de ladite loi.

Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.